

SNUITAM - FSU

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

(règlement à discuter et à voter lors du premier ou second BN du nouveau syndicat)

Titre I - Objet du règlement intérieur

Article 1

En application des dispositions des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application des dits statuts.

Le règlement intérieur, qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci et doit être en possession de chaque section syndicale.

Titre II – Sections syndicales

Article 2 : constitution des sections

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le bureau national reconnaît les sections syndicales. En cas d'urgence, le secrétariat national pourra procéder à cette reconnaissance.

Les sections peuvent être créées au sein d'un service, d'un établissement, au niveau départemental, régional ou national.

Article 3 : composition de la section

La section syndicale se compose, au niveau où elle est créée, de l'ensemble des adhérents FSU travaillant au sein du champ de syndicalisation défini par les statuts..

Article 4 : attribution de la section

La section syndicale est la structure de base du syndicat, permettant à l'ensemble des personnels de s'organiser pour défendre leurs intérêts.

La section met en œuvre les orientations du syndicat, les concrétise en fonction des réalités vécues localement.

La section syndicale doit, par ses analyses, ses propositions et sa pratique, avoir un rôle moteur dans les actions décidées par l'ensemble des personnels, ainsi que dans les actions décidées au niveau national. Elle fait remonter régulièrement des informations et des avis au bureau national.

Pour cela, elle :

- Formule des propositions de revendications et des formes d'actions, à soumettre au syndicat et à l'ensemble des travailleurs,
- Informe les adhérents et l'ensemble des travailleurs par les moyens les plus appropriés,
- Désigne les représentants FSU aux instances locales (CT, CHSCT, ...)
- Négocie les accords locaux de sa compétence, en lien avec le syndicat,
- Développe localement le syndicat,
- Reçoit les demandes d'adhésion,
- S'assure de la remontée des cotisations au trésorier national.

Article 5 : organisation de la section syndicale

L'assemblée des adhérents, chaque année, met en place un bureau, composé au minimum d'un secrétaire de section, et d'un secrétaire adjoint. Le bureau est l'organe responsable de la section et rend compte devant l'assemblée des adhérents.

Titre III - Branches

Article 6 : création et objet des branches

Les branches, dont la création est décidée par le congrès, sont des structures permanentes à caractère national. Elles couvrent un niveau du pouvoir patronal, correspondant généralement à un comité technique et, souvent, à un niveau de gestion catégorielle.

Il est créé 3 branches, selon les termes de la résolution organisation votée par le congrès du syndicat.

Article 7 : degré d'autonomie et moyens

Les branches disposent d'une délégation du syndicat pour toutes les questions concernant spécifiquement leur champ, selon les termes de la résolution organisation votée par le congrès du syndicat.

Un débat au sein d'une branche peut être porté devant le bureau national, ou en cas d'urgence le secrétariat national. Cette possibilité devient une obligation pour toute question concernant différentes branches.

Pour ses activités, chaque branche dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle gérée par la trésorerie nationale, sur la base d'un budget élaboré par la branche et validé par le bureau national.

Article 8 : fonctionnement des branches

Chaque branche se dote d'un collectif d'animation, dont le nombre permet la représentation de l'ensemble de la branche.

Les membres du collectif d'animation sont désignés par les délégués au congrès réunis par branche. Entre deux congrès, le collectif d'animation peut désigner de nouveaux membres en tant que de besoin. Il en informe le BN.

Les membres du bureau national, élus au titre des branches, sont aussi les principaux responsables ou animateurs de leur branche.

Le collectif d'animation de la branche se réunit au moins une fois par an.

Article 9 : Coordinations inter-branches

Des coordinations inter-branches sont créées en application de la résolution organisation votée par le congrès du syndicat. Le bureau national peut décider de la création d'autres coordinations inter-branches en tant que de besoin. Le bureau national définit les modalités de fonctionnement de ces coordinations.

Titre IV – Congrès du syndicat

Article 10 : règlement intérieur du congrès

Le Bureau national propose un règlement intérieur du congrès qui doit être adopté par celui-ci des l'ouverture de ses travaux. Il définit les conditions de fonctionnement et de composition du congrès, ainsi que les règles de représentation des adhérents.

Article 11 : composition du congrès

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer ou se faire représenter au congrès, selon les modalités fixées par le règlement intérieur du congrès.

Les pouvoirs doivent être présentés à l'ouverture du congrès. La commission des mandats, désignée par le Bureau national sortant, sera saisie des litiges éventuels.

Titre V – Bureau national

Article 12 : composition du bureau national

Le bureau national est composé de 26 membres élus par le congrès, dont au moins une moitié est issue des branches. Sont éligibles tous les adhérents à jour de leur cotisation, et ayant fait acte de candidature selon les modalités fixées par le règlement intérieur du congrès.

L'élection a lieu par collège : 1 collège pour les branches et 1 collège général.

Le congrès élit une liste complémentaire au bureau national, de manière à pourvoir au remplacement des membres défaillants, sur décision du bureau national et en respectant l'équilibre de la représentation des branches au sein du BN.

Le bureau national peut désigner des membres associés participant aux travaux du bureau national, sans voix délibérative.

Article 13 : responsabilités du bureau national

Le bureau national est l'organe délibératif du syndicat, chargé d'appliquer les orientations du syndicat, de fixer le plan de travail du syndicat, de répartir les tâches entre ses membres, de contrôler l'activité du secrétariat national, de préparer le Congrès.

Chaque membre du bureau national participe au moins à un secteur d'activités revendicatives animé par un Secrétaire National ou à un groupe de travail.

Article 14 : réunions du bureau national

Le bureau national se réunit au moins 3 fois par an, avec convocation individuelle de ses membres. Le bureau national peut être réuni de manière exceptionnelle.

La convocation du bureau national est faite par le secrétariat national. La présence au bureau national est obligatoire, sauf cas de force majeure. Après 3 absences successives non motivées, le bureau national peut considérer le membre comme défaillant et procéder à son remplacement.

Le bureau national ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau national peut être convoqué à nouveau dans un délai de 4 semaines. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 15 : ordre du jour - votes

L'ordre du jour est proposé par le secrétariat national au moins 8 jours avant la tenue du bureau national, mais peut être modifié par le bureau national. Afin de permettre la meilleure information possible, des documents préparatoires relatifs à l'ordre du jour (compte rendu de GT, de réunion, documents financiers etc) sont fournis aux membres du BN préalablement à la tenue de la réunion et au plus tard 2 jours avant celle-ci. Les membres du bureau national sont informés du projet d'ordre du jour en même temps qu'ils reçoivent la convocation.

Les délibérations du bureau national ont lieu à la majorité qualifiée de 70% des membres présents conformément aux statuts du syndicat. Ces délibérations doivent faire l'objet d'un compte-rendu établi par le secrétariat national et diffusé auprès de toutes les sections.

Article 16 : déroulement des débats du bureau national

Dans un souci démocratique, pour faciliter les débats et permettre au plus grand nombre de s'exprimer, la personne en charge de la Présidence de séance veille à équilibrer la distribution de la parole. En retour, les membres du BN s'engagent à respecter un temps de parole équilibré (2mn environ) et à veiller à ne pas prendre la parole au-delà d'un nombre maximum de fois (2 fois par exemple) sur un même sujet, en se fixant pour objectif de faire progresser le débat.

La Présidence de séance s'assure de faire respecter cette règle tout en tenant compte du contexte lié à chaque débat.

Article 17 : groupes de travail du bureau national

Le bureau national pourra constituer en tant que de besoin des groupes de travail, dont l'objet sera défini en fonction des revendications collectives ou dans des secteurs d'activité particuliers.

Les groupes de travail sont composés d'adhérents mandatés par le bureau national. Chaque groupe de travail devra rendre compte au bureau national du résultat des travaux et des propositions du groupe. Les groupes de travail sont des instances de réflexion et de proposition.

Article 18 : coordinations

Le bureau national peut décider de la mise en place de coordinations géographiques ou sectorielles, en tant que de besoin.

Titre VI – Secrétariat national

Article 19 : composition du secrétariat national

Le secrétariat national comprend 12 membres, dont au moins 1 représentant par branche.

Article 20 : responsabilités du secrétariat national

Le secrétariat national est responsable de la préparation des réunions du bureau national et de l'exécution de ses décisions et des initiatives à prendre entre deux réunions de bureau national, dont il doit rendre compte à celui-ci.

Le secrétariat national est responsable devant le bureau national :

- De la trésorerie et de la gestion financière ;
- De l'organisation interne du syndicat, des relations avec les sections, de la formation syndicale, de la gestion du droit syndical ;
- De l'information auprès des sections et adhérents ;
- De la syndicalisation ;
- Des relations avec la fédération et les syndicats qui la composent ;
- Du suivi des branches ;
- De l'action catégorielle.
- Du dossier santé sécurité au travail

Le secrétariat national est responsable des tâches de représentation) auprès de l'administration, de la FSU et auprès des autres syndicats présents dans le champ de syndicalisation, en lien avec les responsables de branches et avec la participation éventuelle de camarades qui ne sont pas membres du SN.

Le secrétariat national est responsable de l'action juridique.

Le secrétariat national se réunit au moins 6 fois par an.

Le SN établit un relevé de décision pour chacune de ses réunions et le transmet aux membres du bureau national.

Article 21 : organisation du secrétariat national

Chaque secrétaire national prend en charge au moins une des responsabilités citées à l'article précédent, ou au moins un secteur d'activités revendicatives.

Titre VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – droit de tendance

Le syndicat reconnaît le droit de tendance dans son fonctionnement et son organisation interne, dans le respect des statuts et des articles du présent règlement intérieur.

Si des adhérents décident de créer une tendance dans le syndicat, le bureau national étudiera leur demande et déterminera, en concertation avec eux, les moyens éventuels à leur attribuer pour le fonctionnement de la tendance et les modalités de leur expression.

Article 23 – courants de pensée de la FSU

Chaque adhérent du syndicat est libre d'adhérer ou non à un courant de pensée de la FSU.

Dans le respect des modalités de fonctionnement de la FSU, le bureau national organise le vote des adhérents sur la représentativité des courants de pensée de la FSU, avec transmission préalable des documents d'orientation de ces courants aux adhérents.